

# REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'Association Sportive du Golf de Baden dont l'objet est de permettre à ses adhérents la pratique de leur sport en qualité d'amateur dans le cadre des équipements du golf du district du Pays de VANNES (BADEN), d'assurer les relations et la permanence de celles-ci avec la Société gérante des installations, la communauté d'agglomération et de veiller au respect et à l'application des règles sportives du jeu de golf tant dans la pratique courante que lors de compétitions.

Il est communiqué à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent, notamment par la consultation du site du Club.

## Préambule

Rappel sommaire des missions de l'Association :

- assurer le lien entre les membres de l'Association Sportive, le gestionnaire et les Pros.
- assurer la représentation du Club auprès des instances golfiques départementales, régionales, et nationales
- élaborer un calendrier sportif avec l'aide de partenaires ou sponsors
- gérer les compétitions et assurer le suivi de l'index des licenciés
- organiser pour les nouveaux licenciés les tests de classement et le passage de la carte verte
- aider au financement de l'école de golf (via les professeurs, cartes de practice, stages, déplacements etc..)
- participer à l'engagement et au financement des équipes jeunes, dames, messieurs et séniors des différents championnats ou grands prix
- organisation et dotation de Pro-AM et grands prix

→ mise en place de commissions de travail visant à améliorer la communication entre les membres et le maintien du terrain

→ organiser toutes manifestations dans l'intérêt du Club

## TITRE I : Membres

### **Article 1 : Composition**

L'Association est composée des membres suivants :

- . membres d'honneur
- . membres bienfaiteurs
- . membres actifs

En outre, le Comité Directeur pourra agréer de manière raisonnable et limitée des membres dits « associés » sous réserve qu'ils règlent la cotisation annuelle à l'Association du Golf de Baden. Cette dernière qualité de membre leur permettant de participer aux manifestations sportives de l'Association en réglant les mêmes droits de jeu à l'exclusion de toute autre prérogative de membre et notamment le droit de vote lors des assemblées générales.

En outre la qualité de membre associé ouvre droit à une réduction de droit de jeu telle que décidée par le Comité Directeur pour les membres actifs pour toutes les compétitions organisées par l'Association Sportive.

### **Article 2 : Cotisation**

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Comité Directeur.

Pour l'année..... le montant de la cotisation est fixé à ..... €.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'Association et effectué au plus tard le.....

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

### **Article 3 : Admission de membres nouveaux**

L'Association Sportive de Baden peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

### **Article 4 : Exclusion**

Conformément à l'article 9 des statuts, une procédure d'exclusion peut être déclenchée pour motifs graves (non respect des règles établies, attitude portant préjudice à l'Association, faute intentionnelle et manquements graves aux règles du Golf, atteinte aux intérêts financiers, sportifs, moraux et défaut de paiement de la cotisation annuelle, etc...).

Il pourra également être prononcé un simple avertissement, une interdiction temporaire de jeu voire l'omission d'une compétition en fonction de la gravité des comportements.

Ces diverses sanctions seront prononcées par le Comité Directeur siégeant en formation restreinte de 5 membres désignés à cet effet par ledit comité.

Lequel désignera également deux membres suppléants.

Le mandat des membres de cette formation restreinte statuant en chambre de discipline est de 3 ans.

Les décisions seront prises à la majorité simple et la commission restreinte devra statuer au plus tard dans le mois de sa saisine.

Préalablement à toute exclusion, la commission restreinte devra avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est envisagée. Ce membre ayant la possibilité de se faire assister par un membre de l'Association de son choix.

L'exclusion ou toute autre sanction sera par ailleurs effective à compter de la date de réception du courrier notifiant la sanction.

### **Article 5 : Démission**

Conformément à l'article 9 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser par lettre simple ou tout moyen de communication sa démission au Président

## TITRE II – Fonctionnement de l'Association

### **Article 6 : Le Comité de Direction**

Il est composé de 6 membres au minimum et de 15 membres au maximum.

Le Comité se réunit chaque fois que le Président le convoque, ce qu'il est tenu de faire lorsque 5 membres le demandent.

Au minimum 4 réunions soit une par trimestre doivent être tenues et les délibérations sont prises à la majorité simple, étant précisé que le quorum est fixé a minima à 1/3 des membres. En cas d'égalité, le Président dispose d'une voix prépondérante.

### **Article 7 : Le Bureau**

Par ailleurs, en sus du Président, le Comité Directeur désignera un ou plusieurs Vice-Président(s), un secrétaire et un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint, un Capitaine de jeu ainsi qu'une Lady Capitaine, un représentant et responsable des séniors à charge pour le Président de donner mandat ou une délégation de pouvoir.

Il pourra également être décidé de la mise en place de diverses commissions.

Celles-ci devront toutefois être identifiées en fonction des besoins du Club.

S'il y a lieu, le Comité Directeur désignera un responsable de ces commissions en lui assignant une durée de fonction.

### **Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire**

Conformément à l'article 20 des statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité Directeur ou à la demande au moins d'1/3 des membres actifs.

Cette réunion obligatoire devant se tenir impérativement dans les 6 mois de la clôture de l'exercice précédent.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'Assemblée Générale sont autorisés à participer à cette Assemblée Générale.

Ils seront convoqués à l'AG 15 jours à l'avance par lettre, affichage au Club, mail ou indication sur le site de l'Association Sportive de Baden.

Le vote de résolutions s'effectue par bulletin secret ou par simple approbation dès lors qu'il ne s'agit pas d'élection de personne(s).

Les candidats potentiels au Comité Directeur devront se déclarer auprès du Président au moins quinze jours avant l'AG.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité Directeur et précisé sur les convocations.

Ne peuvent être soumises au vote que les questions figurant à l'ordre du jour.

Le Président assisté des membres du Comité Directeur président l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association, le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée ainsi que le budget prévisionnel.

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée fixe le montant de la cotisation pour l'année à suivre.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité absolue des membres présents ou représentés quel que soit le nombre de membres votants.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre votant de son choix auquel il aura préalablement donné pouvoir.

Nul ne peut disposer de plus de 3 pouvoirs.

### **Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Conformément à l'article 23 des statuts, une AGE peut être convoquée en cas de modification essentielle des statuts, d'une situation financière compromise ou à la demande écrite au moins d'1/3 des membres.

Les délibérations de l'AGE sont prises avec 1 quorum de la moitié des membres votants et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

A défaut, l'AGE sera à nouveau convoquée dans les 15 jours qui suivent et devra être tenue dans le mois de la convocation.

Elle délibérera quelque soit le nombre de membres présents à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les convocations à cette AGE seront faites comme indiqué en supra pour les AGO.

### TITRE III – Dispositions diverses

#### **Article 10 : Modification du règlement intérieur**

Le Règlement intérieur de l'Association est établi par le Comité Directeur.

Conformément à l'article..... des statuts, il peut être modifié par le Comité Directeur sur proposition de son Président, de la moitié des membres du Comité Directeur ou du  $\frac{1}{4}$  des membres de l'Association après demande écrite motivée.

La décision de modification étant prise à la majorité simple des membres du Comité Directeur.

Il est rappelé que le présent règlement intérieur précise et complète les statuts et qu'en aucun cas, il ne s'y substitue et ne peut pas non plus comporter de décision en contradiction avec lesdits statuts.

Il s'impose avec les statuts à tous les membres de l'Association.

Fait à

le